

RÈGLEMENT
PROJET DE RECHERCHE THÉMATIQUE
(PDR-THEMA)

ADOPTÉ PAR
LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DU F.R.S.-FNRS

Table des matières

I : Cadre général	3
I-A : Objectif	3
I-B : Périmètre	3
I-C : Encadrement	3
II : Candidature	4
II-A : Critères d'éligibilité	4
II-B : Règles de cumul	5
II-C : Modalités de soumission	6
II-D : Contrôle administratif du F.R.S.-FNRS	7
II-E : Évaluation des candidatures	7
II-F : Décision de financement	8
III : Financement	8
III-A : Caractéristiques du financement	8
III-B : Modalités d'octroi et d'utilisation	10
III-C : Gestion financière et comptable	11
IV : Droits et obligations	11
IV-A : Institution de rattachement	11
IV-B : Promotrice ou promoteur	13
Annexe	15
Annexe 1 : Liste des institutions éligibles	15
Annexe 2 : Liste des cliniques et services universitaires	16

CHAPITRE I : CADRE GÉNÉRAL

Article 1

Le présent règlement définit les modalités d'attribution, d'utilisation et de gestion des financements accordés dans le cadre de l'instrument « Projet de recherche thématique (PDR-THEMA) » du Fonds de la Recherche Scientifique – FNRS (F.R.S.-FNRS).

I-A : Objectif

Article 2

L'objectif de l'instrument PDR-THEMA est de soutenir des projets de recherche dans le cadre d'appels thématiques organisés par le F.R.S.-FNRS.

I-B : Périmètre

Article 3

Le périmètre thématique est défini dans la fiche de l'appel.

I-C : Encadrement

Article 4

Le projet de recherche est mené par une promotrice ou un promoteur au sein d'une université de la Communauté française de Belgique (CFB).

Le projet peut être mené seul ou en collaboration avec un ou plusieurs co-promoteurs et co-promotrices au sein d'une ou plusieurs institutions reprises en [Annexe 1](#).

Une co-promotrice ou un co-promoteur peut être issu de la même université que celle de la promotrice ou du promoteur.

Article 5

La promotrice ou le promoteur est responsable de la soumission d'une candidature auprès du F.R.S.-FNRS dans laquelle elle ou il présente la proposition de projet et détaille le budget nécessaire à sa réalisation.

En cas d'octroi du financement, la promotrice ou le promoteur assume la responsabilité scientifique et administrative du projet vis-à-vis du F.R.S.-FNRS. À ce titre, elle ou il veille notamment à la bonne exécution du projet financé et en assure la gestion administrative auprès du F.R.S.-FNRS.

Article 6

Une co-promotrice ou un co-promoteur contribue à l'élaboration de la candidature.

En cas d'octroi du financement, elle ou il contribue à la réalisation du projet en assurant les tâches qui lui sont confiées et assiste au suivi administratif du projet au sein de son institution, sous la coordination de la promotrice ou du promoteur.

Article 7

L'institution est responsable de la validation administrative des candidatures soumises par les candidates et candidats qui lui sont rattachés.

En cas d'octroi du financement, elle est bénéficiaire des subsides et en assume la gestion financière et comptable pour la réalisation du projet.

Elle assure par ailleurs la gestion du personnel, du matériel et des droits de propriété intellectuelle découlant du projet financé.

Article 8

Le F.R.S.-FNRS distingue 3 types de projet en fonction des rôles et des institutions impliqués :

- Mono-promotion : projet mené par une promotrice ou un promoteur au sein d'une université, sans aucune co-promotrice ni aucun co-promoteur
- Mono-universitaire : projet mené par une promotrice ou un promoteur uniquement en collaboration avec un ou plusieurs co-promoteurs et co-promotrices au sein de la même université
- Pluri-universitaire : projet mené par une promotrice ou un promoteur en collaboration avec au moins une co-promotrice ou un co-promoteur au sein d'une institution différente de celle de la promotrice ou du promoteur

Seules les institutions reprises en [Annexe 1](#) doivent être prises en compte pour déterminer le type de projet.

Article 9

Le projet de recherche peut inclure la collaboration de la clinique universitaire liée à l'université impliquée dans le projet (cfr liste des cliniques et services universitaires en [Annexe 2](#)).

Cette collaboration doit impérativement être prévue dès le montage du projet et détaillée dans le formulaire de candidature en complétant les champs prévus à cet effet.

Lorsqu'elle est reprise comme partenaire dans le projet, la clinique universitaire peut voir ses prestations financées dans les mêmes conditions que celles applicables à l'université à laquelle elle est liée.

Une clinique universitaire qui n'a pas été déclarée comme partenaire au moment du dépôt de la candidature ne pourra pas être ajoutée ni reconnue comme tel par la suite.

Article 10

La promotrice ou le promoteur communique au sein de la candidature une liste de ses collaboratrices et de ses collaborateurs.

La liste des collaboratrices et collaborateurs a pour but de faire état du réseau de collaboration.

Article 11

La candidature permet de valoriser la contribution d'une porteuse ou d'un porteur de projet.

La porteuse ou le porteur de projet est une chercheuse ou un chercheur qui a significativement contribué à la rédaction de la candidature et/ou qui bénéficie d'une expertise utile à l'exécution du projet.

Elle ou il ne peut se voir attribuer de tâches, ni solliciter de budget.

CHAPITRE II : CANDIDATURE

II-A : Critères d'éligibilité

Article 12

Pour être éligible en tant que promotrice ou promoteur, la candidate ou le candidat doit satisfaire à l'une des conditions suivantes au sein d'une université de la CFB reprise en [Annexe 1](#) et au plus tard à la date limite de validation par les autorités rectorales :

- exercer effectivement un mandat de Chercheuse qualifiée ou Chercheur qualifié (CQ), Maître de recherches (MR) ou Directrice ou Directeur de recherches (DR) du F.R.S.-FNRS ;
- exercer effectivement un Mandat d'impulsion scientifique - Ulysse (MISU) ;
- exercer effectivement un mandat FED-tWIN ;

- exercer une charge académique ou scientifique et répondre aux conditions cumulatives suivantes :
 - être nommé à titre définitif ou probatoire à cette charge ;
 - cette nomination doit avoir été approuvée de manière certaine et irrévocable par l'autorité compétente de l'institution ;
 - la charge doit avoir pris effectivement cours.

Dispositions particulières relatives au mandat FED-tWIN

Si le mandat FED-tWIN arrive à échéance après la date limite de validation par les autorités rectores et avant le terme du financement s'il est accordé, l'introduction d'une candidature est conditionnée à la désignation d'une remplaçante ou d'un remplaçant en mesure d'assurer la continuité du projet de recherche en tant que promotrice ou promoteur dans l'éventualité où la ou le mandataire ne serait plus en mesure de respecter les critères d'éligibilité à l'issue de son mandat.

À défaut de satisfaire à cette condition, la candidature peut être jugée irrecevable.

Dispositions particulières relatives à la pension et à l'éméritat

Une candidate ou un candidat qui accède à la pension ou à l'éméritat avant la date limite de validation par les autorités rectores est inéligible.

Si la candidate ou le candidat accède à la pension ou à l'éméritat après la date limite de validation par les autorités rectores et avant le terme du financement s'il est accordé, l'introduction d'une candidature est conditionnée à l'une des conditions suivantes :

- l'accord préalable de l'autorité compétente de l'institution attestant que la personne pourra poursuivre le projet de recherche financé jusqu'au terme du financement.
- la désignation d'une remplaçante ou d'un remplaçant en mesure d'assurer la continuité du projet de recherche en tant que promotrice ou promoteur au moment de la pension ou de l'éméritat.

À défaut de satisfaire à l'une de ces conditions, la candidature peut être jugée irrecevable.

Article 13

Pour être éligible en tant que co-promotrice ou co-promoteur, une candidate ou un candidat doit satisfaire aux mêmes conditions d'éligibilité que celles applicables à une promotrice ou un promoteur au sein d'une institution éligible reprise en [Annexe 1](#).

Article 14

Les logisticiennes et logisticiens de recherche de rang A, tel que défini par l'arrêté royal du 31 octobre 1953 fixant le statut des agrégés, des répétiteurs et des membres du personnel scientifique des universités de l'État, ne peuvent exercer le rôle de promotrice ou de promoteur.

Ils peuvent toutefois exercer le rôle de co-promotrice ou co-promoteur pour autant qu'ils soient titulaires du grade académique de doctorat.

Article 15

La porteuse ou le porteur de projet n'est soumis à aucun critère d'éligibilité.

II-B : Règles de cumul

Article 16

Le nombre de demandes pouvant être introduites comme promotrice/promoteur ou co-promotrice/co-promoteur est limité à une seule par appel.

Article 17

Le projet soumis ne peut pas être identique à un projet PDR-THEMA en cours de financement ou à un projet préalablement financé par un PDR-THEMA.

Article 18

En cas d'appels PDR-THEMA récurrents sur une même thématique, les lauréats ne sont pas autorisés à postuler à l'édition suivante si celle-ci se clôture moins de 18 mois après la précédente. Dans ce cas, la date de clôture correspond à la date limite de validation par la promotrice ou le promoteur sur la plateforme [e-space](#).

II-C : Modalités de soumission

Article 19

L'appel à projets est publié sur le site du F.R.S.-FNRS.

La fiche de l'appel précise les dates d'ouverture et de clôture de l'appel.

Les candidatures doivent être soumises durant la période d'ouverture.

Toute soumission en-dehors de cette période est irrecevable.

Article 20

Le dépôt d'une candidature s'effectue en ligne sur la plateforme [e-space](#).

Une candidature soumise par toute autre voie est irrecevable.

Article 21

La candidature doit être rédigée en français ou en anglais.

Dans le cas où une candidature dans les domaines des Sciences de la vie et de la santé (SVS), des Sciences exactes et naturelles (SEN) ou dans les domaines couverts en Sciences humaines et sociales (SHS-2)¹ est rédigée en français, le F.R.S.-FNRS pourra demander une traduction en anglais à la promotrice ou au promoteur pour les besoins de l'évaluation. Cette traduction devra parvenir au F.R.S.-FNRS dans les 5 jours ouvrables.

Article 22

La promotrice ou le promoteur complète le formulaire électronique et y joint les documents annexes requis en respectant les consignes fournies.

Elle ou il est seul responsable du contenu de la candidature soumise au F.R.S.-FNRS, y compris de l'exactitude et de la conformité des informations transmises.

Article 23

Toute candidature soumise fait l'objet de validations électroniques successives aux dates communiquées dans la fiche de l'appel :

1. La validation par la promotrice ou le promoteur : elle vaut confirmation que le dossier de candidature est complet.

Toute candidature qui n'a pas été validée dans les temps par la promotrice ou le promoteur est annulée.

Aucune modification ou correction à la candidature n'est acceptée après la date et l'heure limites de validation fixées pour la promotrice ou le promoteur.

Une fois validée par la promotrice ou le promoteur, la candidature est transmise aux autorités rectorales de son institution de rattachement pour validation.

¹Le document des [champs descripteurs du F.R.S.-FNRS](#) reprend les domaines couverts en SVS, SEN et SHS-2.

2. La validation par les co-promotrices et co-promoteurs éventuels : elle fait office de signature électronique.

Une fois validée par une co-promotrice ou un co-promoteur, la candidature est transmise aux autorités rectorales de son institution de rattachement pour validation.

3. La validation par les autorités rectorales (ou cellules de recherche) des institutions de rattachement impliquées : cette autorité valide ou non la candidature dans le respect des critères d'éligibilité du présent règlement auxquels elle peut également appliquer d'autres critères internes à l'institution.

La date limite de validation par les autorités rectorales marque définitivement la clôture de l'appel à projets.

II-D : Contrôle administratif du F.R.S.-FNRS

Article 24

Le F.R.S.-FNRS se réserve le droit de déclarer inéligible toute candidature incomplète ou non conforme aux dispositions ci-dessous :

- les critères d'éligibilité ;
- le respect des consignes fournies ;
- la présence de tous les éléments requis ;
- l'éligibilité des catégories de frais.

Le F.R.S.-FNRS peut prononcer cette inéligibilité à tout moment du processus, et ce, jusqu'à la décision de financement.

La promotrice ou le promoteur concerné recevra une lettre motivée l'informant de l'inéligibilité de sa candidature.

II-E : Évaluation des candidatures

Article 25

Les candidatures sont évaluées par une Commission scientifique ad-hoc ou du F.R.S.-FNRS selon la thématique de l'appel.

Cette évaluation peut être précédée par l'évaluation individuelle d'expertes et d'experts à distance selon les besoins de l'évaluation.

Les modalités exactes sont définies dans la fiche de l'appel.

Toutes les modalités relatives à l'évaluation ex-ante sont reprises dans le guide de l'évaluation.

Article 26

Les expertes et experts à distance rédigent des avis argumentés sur les candidatures qui leur sont soumises sur base des critères d'évaluation.

Ces avis sont transmis aux membres de Commission scientifique.

Article 27

Les membres de Commission scientifique procèdent à l'évaluation et au classement des candidatures qui leur sont soumises sur base des critères d'évaluation.

Ils évaluent également l'adéquation entre le budget sollicité et la proposition de recherche, et peuvent réduire de maximum 15% le budget demandé sur base d'une justification scientifique. Si l'adéquation entre la proposition de recherche et le budget sollicité n'est pas justifiée et semble nécessiter plus de 15% de réduction, la demande ne pourra être considérée comme finançable.

La Commission scientifique est souveraine quant à l'appréciation des candidatures qui lui sont soumises.

Article 28

Les critères pris en compte dans l'évaluation des candidatures sont les suivants :

Critères	Poids
Qualités du profil <ul style="list-style-type: none"> • CV académique • Visibilité internationale • Capacités à mener le projet proposé 	40%
Qualités du projet de recherche : <ul style="list-style-type: none"> • Caractère novateur des hypothèses et de la démarche • Solidité des concepts • Faisabilité (en ce compris l'adéquation de l'environnement de travail) 	40%
Impact potentiel dans le domaine visé	20%

Article 29

Les pratiques en matière de science ouverte peuvent constituer un élément valorisant du dossier (et plus particulièrement du CV), sans constituer un critère d'évaluation obligatoire.

II-F : Décision de financement

Article 30

Le Conseil d'administration du F.R.S.-FNRS attribue les financements sur base des notes attribuées et des classements établis par les Commissions scientifiques à hauteur des budgets disponibles. Il décide de l'octroi ou du rejet et, le cas échéant, des montants accordés.

Article 31

Les décisions du Conseil d'administration du F.R.S.-FNRS sont communiquées à l'issue de sa réunion qui suit l'évaluation des candidatures.

Article 32

Dans les 15 jours qui suivent la communication des résultats, l'administration du F.R.S.-FNRS transmet à la promotrice ou au promoteur le rapport d'évaluation finale.

CHAPITRE III : FINANCEMENT

III-A : Caractéristiques du financement

Article 33

Le financement est d'une durée de 2 ou 4 ans.

Article 34

L'instrument permet de solliciter un budget total minimum et maximum selon la durée et le type de projet :

	Mono-promotion	Mono-universitaire	Pluri-universitaire
2 ans	60.000 € - 170.000 €	60.000 € - 200.000 €	60.000 € - 245.000 €
4 ans	120.000 € - 340.000 €	120.000 € - 400.000 €	120.000 € - 485.000 €

Article 35

Les catégories de frais suivantes sont éligibles :

- Personnel
- Fonctionnement
- Équipement

Article 36

Les postes de personnel éligibles sont les suivants :

Catégories	Régime de travail	
	Temps partiel	Temps plein
Scientifique doctorant·e - boursier·ère	N/A	x
Scientifique doctorant·e - salarié·e	x	x
Scientifique postdoctorant·e	x	x
Scientifique non-doctorant·e - salarié·e	x	x
Technicien·ne - salarié·e	x	x

N/A = non applicable

L'identité du personnel n'est pas demandée lors de l'introduction de la candidature.

La durée d'engagement du personnel sollicité doit être au minimum d'un mois.

Pour tout personnel sollicité dans la candidature, la candidate ou le candidat prend contact avec le service compétent de son institution de rattachement pour déterminer le statut du personnel (situation de mobilité, bourse, traitement, etc.) et son régime de travail afin d'établir une estimation du coût en fonction de son ancienneté scientifique.

L'institution de rattachement est l'employeur du personnel.

Article 37

Une Scientifique doctorante ou un Scientifique doctorant est une chercheuse ou un chercheur en formation qui poursuit des études de 3^{ème} cycle menant à l'obtention du grade académique de doctorat.

Une Scientifique doctorante ou un Scientifique doctorant bénéficiant d'une bourse doctorale ne peut être engagé qu'à temps plein.

À la date de son engagement par l'institution de rattachement, la Scientifique doctorante ou le Scientifique doctorant doit être inscrit au doctorat dans le respect des conditions d'accès fixées par le décret du 7 novembre 2013 de la CFB définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études.

Article 38

Une Scientifique postdoctorante ou un Scientifique postdoctorant est une chercheuse ou un chercheur titulaire du grade académique de doctorat poursuivant un travail de recherche de niveau postdoctoral.

À la date de son engagement par l'institution de rattachement, la Scientifique postdoctorante ou le Scientifique postdoctorant doit être titulaire du grade académique de doctorat obtenu après soutenance d'une thèse.

Article 39

La ou le titulaire du grade académique de master (ou équivalent) est éligible dans la catégorie des Scientifiques non-doctorantes et Scientifiques non-doctorants.

Ils ne peuvent, en aucun cas, mener un travail personnel de recherche visant la réalisation d'une thèse de doctorat durant les heures prestées dans le cadre de cette fonction.

Article 40

La ou le titulaire du grade académique de master (ou équivalent) ou de doctorat, obtenu après soutenance d'une thèse, est inéligible dans la catégorie des Techniciennes et Techniciens.

Article 41

Aucune indemnité ou rémunération ne peut être accordée à la promotrice/au promoteur ou à la co-promotrice/au co-promoteur dans le cadre de ce financement pour couvrir, compenser ou compléter sa propre rémunération, sous quelque forme que ce soit.

Par conséquent, toute personne subsidiée sur un poste de personnel ne peut exercer le rôle de promotrice/promoteur ou de co-promotrice/co-promoteur.

Article 42

La sous-traitance est éligible dans le cadre des frais de fonctionnement et limitée à 20% du budget total sollicité.

Article 43

La politique du F.R.S.-FNRS en matière d'éligibilité des frais est reprise dans le [Guide pratique sur les frais](#). Le F.R.S.-FNRS rembourse uniquement les frais éligibles conformément aux dispositions prévues dans ce guide.

III-B : Modalités d'octroi et d'utilisation

Article 44

Le financement accordé fait l'objet d'une convention de recherche conclue entre les parties suivantes :

- le **F.R.S.-FNRS**, en tant qu'organisme subsidiant ;
- **la promotrice ou le promoteur**, en tant que responsable scientifique et administratif du projet ;
- **la ou les institutions de rattachement** de la promotrice ou du promoteur, le cas échéant des co-promotrices et co-promoteurs, en tant que bénéficiaires des subsides, responsables de leur gestion financière et comptable, et lieux d'accueil du projet financé.

La convention de recherche précise notamment les droits et obligations des parties ainsi que les dispositions relatives à la gestion du personnel, du matériel et de la propriété intellectuelle découlant du projet financé.

Toute modification aux dispositions de la convention devra faire l'objet d'un avenant établi selon la même procédure que la convention.

La convention prévoit des clauses de résiliation unilatérales, lesquelles sont assorties de clauses de préavis.

Article 45

L'engagement financier du F.R.S.-FNRS est limité au montant global mentionné dans la convention de recherche.

Article 46

Le financement est accordé sous la forme d'un remboursement des dépenses engagées par l'institution pour la réalisation du projet financé.

Article 47

Les transferts entre les catégories de personnel, de fonctionnement et d'équipement ainsi que les changements au sein d'une même catégorie sont autorisés.

Les modifications budgétaires sont autorisées dans le cadre du budget accordé à une institution. Les transferts entre institutions différentes ne sont pas autorisés.

Toute modification budgétaire doit être notifiée sur la plateforme [e-space](#) via le module prévu à cet effet.

Article 48

Les subsides peuvent être utilisés pendant la durée de la convention augmentée d'une période de 12 mois.

Article 49

Les sommes inutilisées aux termes de la durée d'utilisation feront retour au F.R.S.-FNRS.

III-C : Gestion financière et comptable

Article 50

Le F.R.S.-FNRS ne rembourse que des dépenses éligibles sur présentation de pièces justificatives, et dans la limite du montant octroyé à l'institution.

Article 51

L'institution est responsable de la gestion financière et comptable des dépenses engagées dans le cadre du projet financé.

À ce titre, elle veille à l'éligibilité des dépenses, au sens du présent règlement, et assure la constitution, la conservation et la transmission des pièces justificatives nécessaires au remboursement.

Lorsque le projet associe une clinique universitaire, l'université à laquelle celle-ci est liée assure la gestion financière et comptable des dépenses engagées par la clinique et en est l'intermédiaire exclusif auprès du F.R.S.-FNRS pour leur remboursement.

Article 52

Le service financier de l'institution est invité à transmettre le plus tôt possible les pièces justificatives au F.R.S.-FNRS.

Pour les frais de personnel d'une année civile, les pièces justificatives doivent être transmises avant le 1^{er} mars de l'année suivante.

Pour les frais de fonctionnement, la date limite de transmission des pièces justificatives est fixée avant le 1^{er} mars qui suit directement la date limite d'utilisation des subsides concernés.

Pour les frais d'équipement, la date limite de transmission des pièces justificatives est fixée avant le 1^{er} mars qui suit directement la date limite d'utilisation des subsides concernés.

Article 53

Les pièces justificatives doivent faire mention de la référence de la convention de recherche encadrant le financement dans le cadre duquel le service financier souhaite avoir un remboursement.

Toute pièce justificative qui ne porte pas la référence adéquate est irrecevable et ne fera pas l'objet d'un remboursement.

CHAPITRE IV : DROITS ET OBLIGATIONS

IV-A : Institution de rattachement

Article 54

L'institution de rattachement est responsable de la gestion financière et comptable des subsides qui lui sont accordés conformément aux dispositions du présent règlement, et assume toute responsabilité financière qui en découle.

Article 55

L'engagement du personnel se fait par l'institution de rattachement conformément aux barèmes et règlements en vigueur au sein de cette institution.

Il revient à l'institution de veiller à ce que le niveau de diplôme du personnel engagé soit justement reflété dans sa rémunération afin d'éviter toute situation où la qualification serait exploitée sans contrepartie salariale adéquate.

L'institution détermine elle-même le statut du personnel à engager et est seule responsable de cette décision. Elle s'engage expressément à supporter toutes les conséquences qui découleraient d'une application erronée de la législation sociale et fiscale quant au traitement des sommes versées au personnel engagé et de toute disposition éventuelle qu'elle aurait omis d'appliquer au bénéficiaire dudit personnel. Le F.R.S.-FNRS ne peut être tenu d'intervenir a posteriori dans le paiement d'une quelconque somme due en raison d'une détermination erronée du statut ou d'un traitement erroné des montants versés au personnel engagé.

Au moment de l'engagement du personnel, l'institution est tenue d'assurer le respect des critères d'éligibilité relatifs à chaque catégorie de personnel.

Le F.R.S.-FNRS se réserve le droit de vérifier le respect de ces dispositions auprès de l'institution, et de suspendre ou d'annuler le financement en cas de non-respect avéré.

Article 56

Tout matériel acquis moyennant des subsides du F.R.S.-FNRS devient la propriété de l'institution de rattachement.

L'acquisition de tout matériel doit se faire dans le respect des prescriptions en la matière définies par le service compétent de l'institution de rattachement.

Cette institution s'engage toutefois à laisser le matériel en question à la disposition des chercheuses et chercheurs impliqués pendant le temps nécessaire à la poursuite des recherches qui ont motivé son acquisition. Elle s'engage, en outre, à ne pas aliéner ou prêter ce matériel sans l'approbation préalable écrite du F.R.S.-FNRS.

Dans l'éventualité où le matériel n'a pu être acquis que moyennant l'apport d'un financement complémentaire, le Conseil d'administration du F.R.S.-FNRS tranche la question de la propriété avec les autorités intéressées.

En cas de litige sur des questions de propriété, le F.R.S.-FNRS recommande aux parties impliquées de veiller à la continuité des activités de recherche des personnes impactées.

Article 57

La propriété intellectuelle des résultats issus d'un projet de recherche financé revient à l'institution de rattachement dans laquelle le projet a été mené, et dans le respect de toute réglementation adoptée en interne sur le sujet.

Si plusieurs institutions sont impliquées dans la recherche, le F.R.S.-FNRS recommande à toutes les parties de s'engager dans un accord de collaboration en début de recherche stipulant les termes et conditions s'appliquant aux publications, à la confidentialité ainsi qu'à la protection et à l'exploitation des droits de propriété intellectuelle résultant d'un projet de recherche financé.

IV-B : Promotrice ou promoteur

Article 58

La promotrice ou le promoteur s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la bonne conduite du projet de recherche financé.

Les subsides sont exclusivement accordés pour la réalisation du projet de recherche approuvé par le F.R.S.-FNRS. La promotrice ou le promoteur est tenu de les consacrer à cette seule destination.

Le plan de travail peut, le cas échéant, faire l'objet d'ajustements en cours d'exécution, pour autant que ceux-ci soient justifiés par les besoins du projet. Tout changement fondamental du projet de recherche en cours d'exécution doit recevoir l'approbation préalable écrite du F.R.S.-FNRS.

Tout manquement avéré à ces obligations pourra donner lieu à des mesures de suspension ou d'annulation du financement par le F.R.S.-FNRS.

Article 59

La promotrice ou le promoteur est tenu de notifier tout changement budgétaire au sein des dépenses initialement prévues pour le projet financé sur la plateforme [e-space](#) et via le module prévu à cet effet.

Tout manquement à cette procédure de notification pourra impacter le suivi comptable en retardant ou en empêchant le remboursement par le F.R.S.-FNRS des dépenses concernées.

Article 60

La promotrice ou le promoteur doit se soumettre à la discipline imposée par l'autorité académique de l'institution de rattachement dans laquelle elle ou il travaille et en respecter les règlements ; elle ou il est aussi tenu, à l'égard du F.R.S.-FNRS, de respecter le règlement en matière de propriété, de protection et de valorisation des résultats des recherches réalisées au sein de son institution.

Article 61

Tout projet de recherche financé doit respecter les dispositions légales en vigueur en matière d'éthique. Cette obligation s'applique à toutes les parties prenantes du projet.

Tout manquement avéré à ces obligations pourra donner lieu à des mesures de suspension ou d'annulation du financement par le F.R.S.-FNRS après examen du Conseil d'administration.

Article 62

En accord avec le règlement relatif à l'application de la politique de libre accès (open access) aux publications scientifiques issues des programmes de recherche soutenus par le F.R.S.-FNRS, tout article scientifique produit partiellement ou entièrement grâce au présent soutien financier doit être déposé dans l'archive numérique de l'institution de la promotrice ou du promoteur après acceptation de l'article par un éditeur.

Le F.R.S.-FNRS encourage le dépôt de tout autre type de publication scientifique produite partiellement ou entièrement par le présent soutien financier au sein du dépôt institutionnel.

La promotrice ou le promoteur a l'obligation de référencer le F.R.S.-FNRS comme organisme subsidiant au sein du dépôt institutionnel de la manière suivante :

« Fonds de la Recherche Scientifique – FNRS »

Toute publication ou communication scientifique produite partiellement ou entièrement grâce au présent soutien financier mentionnera la source de ce financement de la manière suivante :

- En français : « Ce travail a été réalisé avec le soutien financier du Fonds de la Recherche Scientifique – FNRS via le financement [acronyme de l'instrument] [référence de la convention ou de l'annexe à la lettre d'octroi]. »

- En anglais : « This work was supported by the Fonds de la Recherche Scientifique - FNRS under the funding [acronym of the instrument] [agreement or funding letter reference]. »

Lorsque c'est applicable, toute publication, poster ou présentation produite partiellement ou entièrement grâce au présent soutien financier devra reprendre le logo du F.R.S.-FNRS.

Article 63

La promotrice ou le promoteur s'engage à soumettre au F.R.S.-FNRS un plan de gestion des données en suivant les indications et le format repris sur [cette page](#).

Ce plan de gestion est à charger sur [e-space](#).

Tout manquement à cette obligation pourra être relayée auprès du Conseil d'administration du F.R.S.-FNRS qui prendra les mesures appropriées.

Article 64

Le F.R.S.-FNRS collecte des indicateurs quantitatifs ex-post (nombre de publications, brevets, mémoires, thèses...) et la liste des publications liés au financement octroyé.

La promotrice ou le promoteur transmet ces données au F.R.S.-FNRS sur [e-space](#) pendant toute la durée du financement.

Tout manquement à cette obligation pourra être relayé auprès du Conseil d'administration du F.R.S.-FNRS qui prendra les mesures appropriées.

Annexe

Annexe 1 : Liste des institutions éligibles

<p>Promotrice/Promoteur et co-promotrice/co-promoteur d'une université de la CFB</p> <p><i>Promoter and co-promoteur of a CFB university</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> • Universités de la Communauté française de Belgique (CFB) <i>Universities of the French Community of Belgium</i> <ul style="list-style-type: none"> – Université catholique de Louvain (UCLouvain) – Université libre de Bruxelles (ULB) – Université de Liège (ULiège) – Université de Mons (UMons) – Université de Namur (UNamur)
<p>Co-promotrice/co-promoteur (de régime linguistique francophone) rattaché à l'une de ces institutions</p> <p><i>Co-promoteur (French-speaking regime) affiliated to one of these institutions</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> • École royale militaire (E.R.M.) • Établissements scientifiques fédéraux <i>Federal Scientific Institutes</i> <ul style="list-style-type: none"> – Archive de l'État (AE) – Institut d'Aéronomie spatiale de Belgique (I.A.S.) – Institut royal météorologique de Belgique (I.R.M.) – Institut royal du Patrimoine artistique (I.R.P.A.) – Institut royal des Sciences naturelles de Belgique (I.R.S.N.B.) – KBR (Bibliothèque royale de Belgique) – Musée royal de l'Afrique centrale (M.R.A.C.) – Musées royaux d'Art et d'Histoire (M.R.A.H.) – Musées royaux des Beaux-arts de Belgique (M.R.B.A.B.) – Observatoire royal de Belgique (O.R.B.) • Centre d'Étude de l'énergie Nucléaire (SCK-CEN) • Centre wallon de Recherches agronomiques (CRA-W) • LABIRIS • Agence Jardin Botanique de Meise • Musée royal de Mariemont • Sciensano

Annexe 2 : Liste des cliniques et services universitaires

<p>Cliniques et services universitaires liés à l'UCLouvain</p> <p><i>University clinics and services linked to UCLouvain</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> • Cliniques universitaires Saint-Luc • Cliniques universitaires Mont-Godinne
<p>Cliniques et services universitaires liés à l'ULB</p> <p><i>University clinics and services linked to ULB</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> • Hôpital Erasme • Institut Jules Bordet • CHU Brugmann : <ul style="list-style-type: none"> – Service de médecine (comprend aussi la dermatologie) – Service de chirurgie – Service de gériatrie – Service de psychiatrie – Service de revalidation physique – Service d'anesthésie – Service d'hospitalisation chirurgicale de jour – Service de biologie clinique – Service d'imagerie médicale – Service de médecine nucléaire – Service d'hospitalisation non chirurgicale de jour – Service d'anatomie pathologique – Service d'immuno-hématologie-transfusion – Service des soins intensifs • HUDERF : <ul style="list-style-type: none"> – Service de pédiatrie (comprend toutes les cliniques spécialisées liées à la pédiatrie : cardiologie, endocrinologie, gastro-entérologie, diabétologie, néphrologie, douleurs et soins palliatifs, pneumologie, néonatalogie, soins intensifs et urgence, nutrition et maladies métaboliques, cancéro-hématologie, neurologie) – Service de psychiatrie infanto-juvénile – Service de chirurgie cardiaque et pédiatrique – Service d'anesthésiologie – Laboratoire de biologie clinique – Service d'anatomie pathologique – Service de dermatologie • CHU Saint-Pierre :

	<ul style="list-style-type: none"> - Service de diagnostic et traitement chirurgical (chirurgie digestive, orthopédie, chirurgie vasculaire et thoracique, chirurgie réparatrice, urologie, stomatologie et chirurgie maxillo-faciale, ORL, ophtalmologie) - Service de diagnostic et de traitement médical (soins intensifs, pneumologie, gastro-entérologie, neurologie, hématologie-oncologie, endocrinologie, médecine physique, revalidation cardio-pneumo, dermatologie) - Programme de soins « patient gériatrique » (gériatrie, psychogériatrie) - Service des maladies contagieuses - Service des maladies infantiles (pédiatrie, néonatalogie, pédo-psychiatrie) - Service d'anesthésiologie-réanimation - Service des urgences - Service de gynécologie-obstétrique (gynécologie, obstétrique, clinique de sénologie) - Service « pathologies cardiaques » (cardiologie, chirurgie cardiaque, revalidation cardio-pneumo) - Laboratoire de biologie clinique LHUB
<p>Cliniques et services universitaires liés à l'ULiège <i>University clinics and services linked to ULiège</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> • CHU Liège • C.H.R. de la Citadelle : <ul style="list-style-type: none"> - Service d'anatomie pathologique + dermatopathologie - Service d'anesthésie et réanimation - Service de chirurgie cardio-vasculaire - Service de gynécologie-obstétrique - Service d'hématologie clinique - Service de neurologie - Service de néonatalogie - Service de pédiatrie • Centre Hospitalier du Bois de l'Abbaye et de Hesbaye - Site Seraing : <ul style="list-style-type: none"> - Service de gynécologie-sénologie-obstétrique